

logement et les bureaux
du directeur des con-
tributions directes, etc.,
à Mons. — Ex. 1865. 13,000 »

*Administration de l'enregistrement
et des domaines.*

11 ^o Chap. VII, art. 43. — Matériel :		
Ex. 1865 . 4,280 68	}	8,280 68
Ex. 1866 . 4,000 »		
12 ^o — art. 44. — Dépenses du domaine		
Ex. 1862 . 785 85	}	4,342 15
Ex. 1863 . 118 90		
Ex. 1865 . 3,437 38		

**AU BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS
DE L'EXERCICE 1867.**

13 ^o Chap. III, art. 12. — Enregistre- ment. — Restitution de droits perçus abu- sivement, etc. :		
Ex. 1864 . . . 35 »	}	92 46
Ex. 1865 . . . 37 46		
Total . . fr.		119,389 80

Art. 2. Ces crédits seront couverts au moyen des
ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

397. — 28 DÉCEMBRE 1867. — LOI
qui autorise le gouvernement à vendre à la
ville de Liège, la caserne du Pont-Maghin
pour une somme de 92,000 francs, et qui
ouvre un crédit pour pareille somme au
département de la guerre (1). (Monit. du
31 décembre 1867.)

Léopold II, etc., Les chambres ont adopté et
nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à vendre
à la ville de Liège, au prix de 92,000 francs, la

(1) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et
texte du projet de loi. Séance du 3 décembre 1867,
p. 61. — Rapport. Séance du 14 décembre, p. 129.

Annales parlementaires. Discussion et adoption.
Séance du 17 décembre 1867, p. 344-345.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du
20 décembre 1867, p. XII-XIII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption.
Séance du 21 décembre 1867, p. 86.

propriété domaniale sise en cette ville qui est con-
c nue sous le nom de Caserne du Pont-Maghin.

Art. 2. Un crédit spécial de pareille somme de
92,000 francs est alloué au ministre de la guerre,
pour la construction de bâtiments militaires des-
tinés à remplacer la propriété à vendre.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN, et le ministre de la guerre, baron
GORTHAIS.

398. — 28 DÉCEMBRE 1867. — Ar-
rêté royal. — Escaut. — Pont concédé
entre Melle et Heusden. — Règlement de
police. (Monit. du 8 janvier 1868.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 14 décembre
courant, portant concession d'un pont sur l'Escaut,
entre les communes de Melle et de Heusden ;

Vu l'art. 67 de la constitution ;

Sur la proposition de notre ministre des tra-
vaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La manœuvre du pont établi, par voie de con-
cession de péages, sur l'Escaut, entre les communes
de Melle et de Heusden, la circulation sur ce pont
et le passage des bateaux à cet ouvrage d'art seront
régis par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. La police de la navigation et de la voi-
rie sera exercée d'après les lois et règlements en
vigueur ou à intervenir sur la matière.

Art. 2. L'emplacement de la travée mobile sera
indiqué, pendant la nuit, au moyen de feux colo-
rés, placés dans deux lanternes fixées, de part et
d'autre, aux extrémités de cette travée, suivant
les indications du département des travaux pu-
blics.

Art. 3. Sous la réserve indiquée à l'art. 8, cette
travée sera ouverte de nuit comme de jour, chaque
fois qu'un bateau se présentera pour passer de
l'amont à l'aval du pont et réciproquement. La
manœuvre aura lieu avec la régularité et les pré-
cautions requises.

Il est formellement interdit aux concessionnaires
et à leurs agents de recevoir, de ce chef, aucune
indemnité des bateliers.

Art. 4. Tout capitaine ou batelier conduisant
un navire, bateau ou embarcation devra arrêter
la marche de son bateau à 100 mètres au moins
de distance du pont, et, à cet effet, l'amarrer, au
besoin, aux pieux d'amarrage à ce destinés.

Il ne pourra continuer sa marche que sur l'au-
torisation du pontonnier, qui sera tenu de lui
livrer immédiatement passage.

A partir de la distance fixée ci-dessus, pour
l'arrêt des bateaux, on les tirera pour leur faire